

----

Mairie de quartier de Malo-les-bains

**Carnaval de Malo-les-Bains - Défilé des Géants et la Bande de la Violette**

Le Maire de Dunkerque,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n° 2015/1890 du 10 avril 2015

Considérant que l'organisation de Carnaval de Malo-les-Bains - Défilé des Géants et la Bande de la Violette rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/02/2024.

**Article 1**

Le stationnement de tous les véhicules (sauf services publics, de secours) sera interdit et considéré comme gênant :

**AVENUE GASPARD MALO** partie comprise entre la rue Bel air et la Place Turenne  
**RUE WISSE MORNE** partie comprise entre la rue Bel Air et la rue de l'Hôtel de Ville  
**RUE DE L'HOTEL DE VILLE** partie comprise entre la rue Bir Hakeim et la rue Maréchal Joffre  
**RUE CHARLES LAUWICK**  
**RUE DES POILUS** partie comprise entre la rue Oscar de Lille et la rue Bir Hakeim  
**AVENUE FAIDHERBE** partie comprise entre la Place Turenne et la rue des Maréchaux de France  
**AVENUE DU CASINO** partie comprise entre la Place du Casino et la rue des Poilus  
**AVENUE ADOLPHE GEERAERT** partie comprise entre l'Avenue du Casino et la rue Bel Air  
**RUE LOUIS VANRAET**  
**SENTIER DE LA VALLEE**  
**PASSAGE FIELDING**  
**AVENUE GUSTAVE LEMAIRE**  
**RUE DE FLANDRE**  
**RUE GASPARD NEUTS** partie comprise entre l'Avenue About et la rue Bel Air  
**RUE DU MARECHAL FOCH**  
**RUE DU GENERAL HOCHÉ** partie comprise entre l'Avenue About et le rue Bel Air  
**RUE LEON GAMBETTA** partie comprise entre la rue de Flandre et la rue Bir Hakeim  
**AVENUE KLEBER** partie comprise entre la rue Bir Hakeim et la Place Turenne  
**RUE DUVAL LEROY**  
**RUE JACQUES BOMMELAERE**  
**RUE DES ECOLES**  
**PLACE FERDINAND SCHIPMAN**  
**RUE DU MARECHAL JOFFRE** partie comprise entre la rue Adolphe Geereart et la rue de l'Hôtel de Ville  
**RUE DU PRESBYTERE**  
**RUE ROMBOUT**  
**RUE DES FUSILLES**  
**PLACE DELTA ET DES FRANCAIS LIBRES**  
**RUE DE SAINT-QUENTIN**  
**PLACE TURENNE**  
**RUE TRAVERSIERE**  
**RUE DE BAPAUME**  
**Parking Nord de RUE DE L'HOTEL DE VILLE**  
**AVENUE ABOUT** partie comprise entre la rue de la Digue et la rue Bir Hakeim  
**RUE PASTEUR** partie comprise entre l'Avenue About et la rue Bel Air  
**ALLEE DU COMMANDANT KERNEIS**  
**RUE BELLE RADE** partie comprise entre la Digue de Mer et la rue Bel air  
**RUE DE LA COLLINE**  
**PLACE DU CASINO**  
**RUE TANCREDE**  
**DIGUE DE MER** partie comprise entre la Digue des Alliés et L'Avenue de la Mer

**Le dimanche 18/02/2024 De 4h à à la fin de la manifestation**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules (sauf services publics, de secours et véhicules identifiés munis d'une autorisation municipale) sera interdite :

**AVENUE GASPARD MALO** partie comprise entre la rue Bel air et la Place Turenne

RUE WISSE MORNE partie comprise entre la rue Bel Air et la rue de l'Hôtel de Ville  
RUE DE L'HOTEL DE VILLE partie comprise entre la rue Bir Hakeim et la rue Maréchal Joffre  
RUE CHARLES LAUWICK  
RUE DES POILUS partie comprise entre la rue Oscar de Lille et la rue Bir Hakeim  
AVENUE FAIDHERBE partie comprise entre la Place Turenne et la rue des Maréchaux de France  
AVENUE DU CASINO partie comprise entre la Place du Casino et la rue des Poilus  
AVENUE ADOLPHE GEERAERT partie comprise entre l'Avenue du Casino et la rue Bel Air  
RUE LOUIS VANRAET  
SENTIER DE LA VALLEE  
PASSAGE FIELDING  
AVENUE GUSTAVE LEMAIRE  
RUE DE FLANDRE  
RUE GASPARD NEUTS partie comprise entre l'Avenue About et la rue Bel Air  
RUE DU MARECHAL FOCH  
RUE DU GENERAL HOCHÉ partie comprise entre l'Avenue About et le rue Bel Air  
RUE LEON GAMBETTA partie comprise entre la rue de Flandre et la rue Bir Hakeim  
AVENUE KLEBER partie comprise entre la rue Bir Hakeim et la Place Turenne  
RUE DUVAL LEROY  
RUE JACQUES BOMMELAERE  
RUE DES ECOLES  
PLACE FERDINAND SCHIPMAN  
RUE DU MARECHAL JOFFRE partie comprise entre la rue Adolphe Geereart et la rue de l'Hôtel de Ville  
RUE DU PRESBYTERE  
RUE ROMBOUT  
RUE DES FUSILLES  
PLACE DELTA ET DES FRANCAIS LIBRES  
RUE DE SAINT-QUENTIN  
PLACE TURENNE  
RUE TRAVERSIERE  
RUE DE BAPAUME  
Parking Nord de RUE DE L'HOTEL DE VILLE  
AVENUE ABOUT partie comprise entre la rue de la Digue et la rue Bir Hakeim  
RUE PASTEUR partie comprise entre l'Avenue About et la rue Bel Air  
ALLEE DU COMMANDANT KERNEIS  
RUE BELLE RADE partie comprise entre la Digue de Mer et la rue Bel air  
RUE DE LA COLLINE  
PLACE DU CASINO  
RUE TANCREDE  
DIGUE DE MER partie comprise entre la Digue des Alliés et L'Avenue de la Mer

#### **Le dimanche 18/02/2024 De 4h à à la fin de la manifestation**

Toutes les voies aboutissant sur les rues citées ci-dessus seront déclarées voies sans issue ou/et en sens interdit.

#### **Article 3 PERIMETRE :**

Pour garantir la sécurité de la manifestation il y a lieu d'arrêter des mesures de restrictions de circulation et de stationnement à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après :

#### **Digue des Alliés**

#### **Avenue About**

#### **Rue Edmond Duhan**

**Avenue du Casino partie comprise entre l'Avenue Faidherbe et la rue des Poilus**

**Rue Bir Hakeim partie comprise entre l'Avenue About et la rue Bel Air**

**Rue Bel Air partie comprise entre la rue Bir Hakeim et la rue Belle Rade**

**Rue Maréchal Joffre partie comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue des Poilus**

**Avenue de la Libération Henri Loorius partie comprise entre l'Avenue Faidherbe et la Place Paul**

#### **Asseman**

**Avenue Faidherbe partie comprise entre l'Avenue du Casino et la rue des Maréchaux de France**

#### **Article 4 DEROULEMENT :**

Dès 15h : La bande de la Violette empruntera l'itinéraire ci-dessous :

Départ : **Place Ferdinand Schipman**

**Rue de Saint Quentin**

**Rue Gaspard Neuts**

**Place Delta**

**Rue du Général Hoche**

**Digue de Mer**

16h Arrêt : **Angle rue de Flandre et de la Digue de Mer**

**Rue de Flandre  
Place Turenne  
Avenue Faidherbe  
Rue Adolphe Geeraert  
Rue des Poilus**

17h arrêt : **Angle rue des Poilus et rue du Maréchal Foch**

**rue du Général Hoche  
Rue Léon Gambetta  
Rue des Fusillés  
Rue Belle Rade  
Rue des Poilus  
Rue Gaspard Neuts  
Avenue Kléber  
Place Turenne**

19h : **Rigodon Final**

**Place Turenne**

**Article 5 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION - AXE ROUGE -**

Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants (sauf services publics) :

**Avenue Gaspard Malo partie comprise entre la rue Bel Air et la Place Turenne**

**Le dimanche 18/02/2024 De 4h à à la fin de la manifestation**

**Article 6 : FOURRIERE**

A défaut du non respect des dispositions du présent arrêté, il sera procédé à l'enlèvement des véhicules en infraction aux frais et aux dépens des propriétaires, cela sans préjudice des poursuites et contraventions éventuelles.

**Rue de la Paix partie comprise entre la rue de Vauban et la rue de Paris et parking place Vauban**

**Article 7 : VENTE DE PETARDS**

La vente de pétards, artifices, aérosols lacrymogènes ou autres engins similaires, sera interdite.

**Article 8 : MESURES PARTICULIERES**

Pendant le carnaval, il est défendu à toute personne masquée ou non :

De revêtir un uniforme quelconque de l'armée, de la marine, de l'exercice des cultes et de circuler avec le drapeau National,  
De se montrer sur la voie publique avec des armes même factice (Sauf aux forces de l'ordre),  
De prendre des déguisements et d'exhiber des emblèmes, pancartes drapeaux, insignes qui seraient de nature à amener des rixes, à troubler l'ordre public ou à blesser la décence ou les mœurs ou faisant l'apologie de mouvements terroristes ou criminels,  
De porter un signe ayant rapport aux fonctions publiques et religieuses,  
D'apostropher qui que ce soit par des invectives, des mots grossiers ou des injures,  
De se livrer à des excentricités susceptibles de détériorer tout objet, vêtement, véhicule et mobilier urbain,  
De jeter des pétards, artifices aérosols lacrymogènes ou autres engins similaires, d'effrayer le public, de brûler les vêtements, de créer des incidents ou accidents, de causer préjudice.

Tout manquement à cet article provoquera l'exclusion immédiate du contrevenant hors du périmètre par les forces de l'ordre ou de sécurité.

Tout individu portant un masque ou un déguisement quelconque et qui sera invité par un agent de police ou de la force publique à la suivre, devra déférer sur le champ à cette injonction, et donner les explications qui lui seront demandées.

**Article 9 : CONTREVENANTS**

Les contrevenants aux dispositions énoncées ci-dessus, seront arrêtés, conduits devant Monsieur l'Officier de

Police Judiciaire Territorialement Compétent, pour qu'il soit pris à leur égard telles mesures qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux.

**Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage ( ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Demandeur et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire

Fait à Dunkerque,

à compter du  
Pour le Maire,

#signature#

L'adjoint Délégué,  
Arrêté notifié le :